

COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES Plounéour-Brignogan-
Plages, le 25/06/2024

29890

☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°190/2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE BAINNADE PLAGE DU SCLUZ

=====
Monsieur -Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu la loi 86-2 du 03janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1,
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18 ;
Vu le décret 81-324 u 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991fixant les normes
d'Hygiène et de sécurité applicables aux baignades ;
Considérant les mauvais résultats d'analyse du 24/06/2024 reçu le 25/06/2024 et réalisés par l'Agence ARS
Bretagne concernant la plage du SCLUZ ;
Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et qu'il est nécessaire de prononcer une
interdiction temporaire de la baignade de la plage du SCLUZ à Plouneour-Brignogan-Plages ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une
atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : la pratique de la baignade est interdite temporairement sur la plage du SCLUZ à compté du 25 juin
2024 et jusqu'à ce que le contrôle pratiqué par l'ARS région de Bretagne présente des résultats conformes aux
dispositions.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux abords de la zone concernée par l'interdiction
temporaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions
réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police pluricommunale de
la côte des Légendes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

